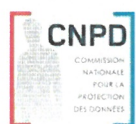


Avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de loi n°8588 portant organisation de l'enseignement à domicile et portant modification : 1° de la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire ; 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 3° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves

Délibération n° 48/AV13/2026 du 3 juillet 2026

1. Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».
2. L'article 36.4 du RGPD dispose que « *[l]es États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement.* »
3. Le 10 février 2026, la Commission nationale a rendu un premier avis¹ relatif au projet de loi n°8588 portant organisation de l'enseignement à domicile et portant modification : 1° de la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire ; 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 3° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves (ci-après le « projet de loi »).

¹ Délibération n°3/AV1/2026 du 10 février 2026 de la Commission nationale pour la protection des données, doc. parl. n° 8588/04 (ci-après l'« avis initial »).

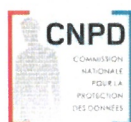


**Avis complémentaire de la Commission nationale
pour la protection des données**

n°8588 portant organisation de l'enseignement à domicile et portant modification : 1° de la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire ; 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 3° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves

4. Lors de la séance du 5 mai 2026, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a adopté une série d'amendements gouvernementaux (ci-après les « amendements »). Selon les auteurs des amendements, ceux-ci ont pour objet de répondre aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 27 mars 2026². Par courrier en date du 3 juin 2026, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, a invité la Commission nationale à se prononcer sur lesdits amendements.
5. Après analyse des amendements lui soumis, la Commission nationale constate avec regret que les amendements ne tiennent pas compte des observations formulées dans son avis initial. Dès lors, elle se permet de réitérer l'ensemble de ses observations formulées dans son avis précité.
6. Par ailleurs, la CNPD constate que l'amendement 5 concernant l'article 5 du projet de loi prévoit désormais un mécanisme d'information du ministre afin de permettre la communication des décisions relatives à certaines procédures et infractions listées à l'article 5 paragraphe (3). S'il y a lieu de féliciter les auteurs des amendements pour avoir introduit, dans les dispositions de l'article 5, une information de la personne concernée dans les conditions du paragraphe (4), ainsi que la destruction des informations communiquées et la confidentialité des communications dans les conditions des paragraphes (6) et (9), la Commission nationale s'interroge sur l'élément déclencheur du mécanisme d'information, prévu par le projet de loi amendé.
7. En l'absence d'explications à cet égard, dans les commentaires de l'amendement, elle se demande comment le procureur général d'État et le procureur d'État peuvent informer le ministre des décisions relatives aux faits attribués à une personne ayant introduit une demande d'autorisation, à une personne titulaire d'une autorisation ou à un formateur dispensant un enseignement à domicile, sans disposer de l'identité de ces personnes. Plus particulièrement, la CNPD se demande si une communication systématique de toutes les décisions par le procureur général d'État et le procureur d'État est envisagée par cet amendement ou si, au contraire, une telle transmission interviendrait uniquement sur demande du ministre. La CNPD recommande aux auteurs des amendements d'apporter des précisions à cet égard.

² Avis du Conseil d'Etat du 27 mars 2026, doc. parl. n° 8588/06.

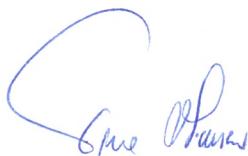


**Avis complémentaire de la Commission nationale
pour la protection des données**

n°8588 portant organisation de l'enseignement à domicile et portant modification : 1° de la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire ; 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 3° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves

Ainsi adopté à Belvaux en date du 3 juillet 2026.

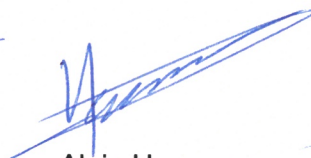
La Commission nationale pour la protection des données



Tine A. Larsen
Présidente



Thierry Lallemand
Commissaire



Alain Herrmann
Commissaire



Florent Kling
Commissaire



**Avis complémentaire de la Commission nationale
pour la protection des données**

n°8588 portant organisation de l'enseignement à domicile et portant modification : 1° de la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire ; 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 3° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves